

Mme DIARRA

PRIMATURE

**SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 04 587 /P-RM DU 23 DEC 2004

***FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI.***

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu la loi N°04-006 du 14 janvier 2004 portant création de la Chambre des Mines du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier du Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des Membres du Gouvernement ;

STUATION EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article 1^{er} : le présent décret fixe l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : Sont membres de la Chambre des Mines du Mali, les sociétés minières, les Coopératives, les GIE et les personnes physique se livrant habituellement à des activités minières et inscrites au registre de la Chambre des Mines.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE LA CHAMBRE DES MAINES

Section1 : De l'Assemblée Consulaire

Sous –section 1 : des attributions

Article 3 : L'Assemblée Consulaire est l'organe de délibération de la Chambre des Mines du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et, de façon générale, sur toutes les questions relatives à l'objet de la Chambre.

- Elle est notamment chargée de :
- élire les membres du bureau ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- approuver le budget ;
- examiner, approuver ou modifier les compter et les rapports de gestion présentés par le bureau.

Sous- section 2 : De la composition

Article 4 : L'Assemblée Consulaire est composée de membres titulaires et de membre suppléants élus pour cinq (5) ans. Il son rééligibles.

Le nombre de membres suppléants doit être au nombre de membres titulaires.

Sous-section 3 : Du régime électoral

Article 5 : sont électeurs, ceux des ressortissants de la Chambre à jour dans le paiement de leurs cotisations, impôts et taxes.

Article 6 : Pour être électeurs, les ressortissants de la Chambre des Mines doivent remplir les conditions ci-après :

- être immatriculé au registre de la Chambre des Mines et identifié au service de la statistique, à titre personnel ;
- être immatriculé au registre de la Chambre des Mines d'une région, à titre personnel ;
- être âgé de dix huit (18) ans au moins ;
- Ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

Article 7 : Peuvent être également électeurs, les représentants dûment mandatés :

- des conseils d'Administration et de Directoire ;
- des cadres dirigeants des sociétés ;

Article 8 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants de la Chambre de Mines, les électeurs remplissant depuis au moins cinq (5) ans au 1^{er} janvier l'année des élections, les conditions pour être électeurs conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 9 : les personnes physiques et les représentants des personnes morales ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouvent au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Article 10 : lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité à la Chambre des Mines.

Si cette personne est déjà membre de l'Assemblée Consulaire, elle cesse de l'être par suite de cette incapacité ou de la déchéance et elle est remplacée par un suppléant.

Article 11 : Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le Ministre de tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heurs d'ouverture et de clôture du scrutin.

Article 12 : les listes électorales sont tenues à la Mairie de chaque Chef lieu de Région minière. Elles sont établies par une Commission administrative présidée par un Magistrat et comprenant un représentant du Gouverneur, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'Administration fiscale.

Article 13 : Dès la publication de l'arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

Article 14 : Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque Région minière, les candidatures sont reçues par la Commission Administrative.

Article 15 : La liste électorale ainsi que les listes de candidature sont arrêtées un (1) mois avant les élections par la Commission Administrative.

La communication raye de la liste les noms des personnes irrégulièrement inscrites.

Article 16: la liste électorale arrêtée de même que le procès-verbal de la réunion de la Commission doivent être communiqués sans délai au Ministère de tutelle.

L'autorité de tutelle procédera une semaine au plus tard, à la publication de ladite liste par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de cette liste son affichés ou tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux du Gouverneur, du Préfet et du Maire.

Article 17 : les rectifications portées à la liste électorale et aux candidatures doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 16 ci-dessus et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard le jour du scrutin.

Nul ne peut être électeur ou être élu s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou s'il n'a pas fait acte de candidature.

Article 18 : le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre quinze jours et un mois avant l'expiration du mandat de la Chambre en place.

Dans chaque région est organisé un bureau de vote présidé par le président de la commission Administrative.

Article 19 : Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour. Après la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins, en dresse le procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au Ministre de tutelle par voie hiérarchique.

Article 20 : Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Article 21 : les résultats du scrutin sont affichés dans les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali que par toute autre voie de presse appropriée.

Dans les quinze (15) jours suivants cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

En cas d'annulation ; il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

Article 22 : lorsque les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'ancienne Assemblée reste en fonction.

Article 23 : Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée Consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membres suppléants pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux (2) mois suivant la constatation de cette diminution à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute l'Assemblée doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

CHAPITRE III : DU BUREAU

Section 1 : Des attributions

Article 24 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, sans préjudice des intérêts des membres de la Chambre des Mines du Mali.

A ce titre il :

- Dirige les activités de la chambre des Mines du Mali, conformément aux dispositions des textes organiques et aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire ;
- Prépare le budget de la Chambre des Mines du Mali ;
- Tient et fait tenir les comptes de la Chambre des Mines du Mali et les présente à l'Assemblée Consulaire ;
- Prépare et convoque les réunions de l'Assemblée Consulaire ;
- Examine et adopte les dispositions relatives au personnel permanent ;
- Veille à l'information et à la formation des membres de la Chambre des Mines du Mali ;
- Donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues à la Chambre des Mines du Mali.

Article 25 : les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Section 2 : De la composition

Article 26 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres titulaires son bureau pour une durée de cinq (5) ans.

Article 27 : Le bureau est composé comme suit :

- une président ;
- deux vice –présidents ;
- un trésorier Général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire à la communication.

Article 28 : Le président du Bureau est le Président de la Chambre des Mines du Mali.

Article 29 : les attributions des membres du bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

Section 3 : DU MODE D'ELECTION

Article 30 : La séance au cours de laquelle le bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée Consulaire assisté comme Secrétaire de séance par le membre le plus jeune.

Article 31 : Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire.

La candidature est individuelle.

Article 32 : Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ; Les membres suppléants prennent part au vote.

Article 33 : les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de séance.

Article 34 : En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du bureau dans l'intervalle des élections, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci –dessus.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 35 : Le secrétaire Général, sous l'autorité du président de la Chambre dirige, coordonne et anime l'ensemble des services de la Chambre des Mines du Mali et centralise leurs activités.

Il assure le secrétariat de séances, prépare les réunions de bureau, des commissions et sessions de la Chambre.

Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats

Il prépare et exécute le budget de la Chambre des Mines du Mali.

Article 36 : Le secrétaire Général propose au bureau un règlement administratif

Sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du secrétariat Général

Il gère le personnel.

Article 37 : Le secrétaire Général de la Chambre des Mines du Mali est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Président de la Chambre.

CHAPITRE VI : DU FONCTIONNEMENT

Article 38 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président de la Chambre de Mines du Mali.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président de la Chambre, du Ministre tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres titulaire en exercice.

Article 39 : Le bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE VII : DES DELEGATIONS REGIONALES

ARTICLE 40 : La Chambre des Mines du Mali est représentée au niveau régional et dans le District de Bamako par des délégations régionales. Elles sont constituées par les membres de l'Assemblée Consulaire élus dans les Régions et dans le District de Bamako.

Article 41 : Les délégations régionales élisent leur Bureau selon les mêmes modalités que le bureau de la Chambre des Mines du Mali, sauf dérogation expresse du Ministre de tutelle ;

Ce bureau comprend :

- Un Président ;
- Un premier vice-président ;
- Un 2eme Vice-président ;
- Un 3eme Vice –président ;
- Un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Article 42 : En cas de besoin, les délégations régionales peuvent, selon les mêmes règles que l'Assemblée Consulaire, constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

Article 43 : les présidents des délégations Régionales représentent le bureau et le Président de la Chambre des Mines du Mali dans les régions.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : La Chambre des Mines du Mali établit son règlement qui fixe les détails des modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Article 45 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des collectivités Locales, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et des Relation avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au officiel.

Bamako, le 23 DEC 2004

Le Président de la république,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Ousmane Issouf MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et
de l'Eau

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre l'Administration Territoriale
et des collectivités Locales

Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de
L'Aménagement du Territoire,
Ministre l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim

Marinantia DIARRA

le Ministre de la fonction publique,
de la reforme de l'Etat et des Relation
avec les Institutions,

Badi Ould GANFOUD

le Ministre de l'Industrie
et du Commerce

le Ministre de l'Economie
et des Finances

Aboubakar TRAORE